

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Entreprise Stabilisation-Protection
Adresse : La Mure Saint Guillaume – 05600 EYGLIERS
Localisation : Col des Grangettes – Le Monétier-les-Bains
Nature de la demande : Travaux de réfection du sentier du Col des Grangettes. GR54 – Pose d'une main courante à câble
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Stéphane D'HOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 12 (10°) d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande du 06/09/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 15/09/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à l'entreprise Stabilisation Protection, représentée par Monsieur Emmanuel GARDEL, de réaliser les travaux de réfection du sentier du Col des Grangettes - GR54 – Pose d'une main courante à câble, sur la commune de Monétier-les-Bains, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les modalités techniques de pose doivent respecter la fiche technique de pose annexée au CCTP,
- ✓ aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
- ✓ un groupe électrogène ou pneumatique thermique et l'outillage portatif courant sont autorisés,
- ✓ des huiles biologiques seront utilisées pour les appareils à moteur thermique (dans la mesure

- du possible),
- ✓ la zone de dépôt des carburants sera installée selon la réglementation en vigueur,
 - ✓ l'accès du personnel se fera à pied,
 - ✓ à la fin des travaux, le site devra rester parfaitement propre conformément au CCTP.

Article 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Une autorisation de circulation devra être demandée à la commune pour l'accès à la piste.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée en vue d'un achèvement des travaux au 30 octobre 2016. Pour des raisons météorologiques, en cas d'incapacité à intervenir ou à finir le chantier avant cette date, le chantier pourra être terminé avant le 15 juillet 2017.

Une réunion de réception des travaux avec le parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

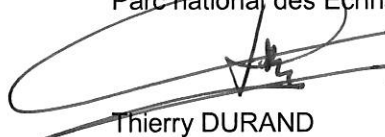
Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/10/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.